

**No. 42335**

---

**Ireland  
and  
United States of America**

**Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Ireland concerning security measures for the protection of classified military information. Dublin, 31 January 2003**

**Entry into force:** *31 January 2003 by signature, in accordance with article 23*

**Authentic texts:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Ireland, 10 February 2006*

---

**Irlande  
et  
États-Unis d'Amérique**

**Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Irlande concernant les mesures de sécurité pour la protection des informations militaires classifiées. Dublin, 31 janvier 2003**

**Entrée en vigueur :** *31 janvier 2003 par signature, conformément à l'article 23*

**Textes authentiques :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Irlande, 10 février 2006*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES  
OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF IRELAND CONCERNING  
SECURITY MEASURES FOR THE PROTECTION OF CLASSIFIED  
MILITARY INFORMATION

PREAMBLE

The Government of the United States of America and the Government of Ireland, hereinafter referred to as "the Parties," and separately as "a Party,"

In furtherance of mutual cooperation to ensure the protection of classified military information;

Have agreed as follows:

*Article 1*

Classified military information provided directly or indirectly by one Party to the other Party, or to an officer or other representative of the other Party, shall be protected according to the terms set forth herein and in accordance with the laws and regulations of the country of the recipient Party.

*Article 2*

Each Party shall promptly notify the other of any changes to its laws and regulations that would affect the protection of classified military information under this Agreement. In such case, the Parties shall consult as provided for in Article 23, to consider possible amendments to this Agreement. In the interim, classified military information shall continue to be protected as described in this Agreement, unless otherwise agreed in writing by the releasing Party.

*Article 3*

For the purpose of this Agreement, classified military information is information that is generated by or for the Department of Defense of the United States of America or the Ministry of Defence of the Government of Ireland, or that is under their jurisdiction or control, and which requires protection in the interests of national security of the Party by or for whom the information was generated.

For the Government of the United States of America, classified military information is marked CONFIDENTIAL, SECRET, or TOP SECRET. For the Government of Ireland, it is marked TOP SECRET, SECRET, CONFIDENTIAL, or RESTRICTED. The information may be in oral, visual, electronic, magnetic or documentary form, or in the form of equipment or technology.

*Article 4*

Supplemental annexes under this Agreement may be concluded by the designated implementing agencies. For the Government of the United States of America, the implementing agency shall be the Department of Defense. For the Government of Ireland, the implementing agency shall be the Department of Defense.

*Article 5*

No individual shall be entitled to access to classified military information solely by virtue of rank, appointment, or security clearance. Access to the information shall be granted only to those individuals whose official duties require such access and who have been granted a personnel security clearance in accordance with the prescribed standards of the recipient Party. The Parties shall ensure that:

A. The recipient Party shall not release the information to a government, person, firm, institution, organization or entity of a third country without the prior written approval of the releasing Party;

B. The recipient Party shall afford the information a degree of protection equivalent to that afforded by the releasing Party;

C. The recipient Party shall not use the information for any other purpose than that for which it was provided without the prior written approval of the releasing Party;

D. The recipient Party shall respect private rights, such as patents, copyrights, or trade secrets, which are involved in the information; and

E. Each facility or establishment that handles classified military information shall maintain a registry of the clearance of individuals at the facility or establishment who are authorized to have access to such information.

*Article 6*

The determination on the granting of a personnel security clearance to an individual shall be consistent with the interests of national security and shall be based upon all available information indicating whether the individual is of unquestioned loyalty, integrity, and trustworthiness, and excellent character, and of such habits and associates as to cast no doubt upon his or her discretion or good judgment in the handling of classified military information.

*Article 7*

An appropriate investigation, in sufficient detail to provide assurance that the above criteria have been met, shall be conducted by the Parties with respect to any individual to be granted access to classified military information covered by this Agreement.

*Article 8*

Before a representative of a Party releases classified military information to an officer or representative of the other Party, the receiving Party shall provide to the releasing Party an assurance that the officer or representative possesses the necessary level of security clearance and requires access for official purposes and that the information will be protected by the receiving Party as required by the releasing Party.

*Article 9*

Authorizations for visits by representatives of one Party to facilities and establishments of the other Party, where access to classified military information is required, shall be limited to those necessary for official purposes. Authorizations to visit a facility or establishment shall be granted only by the Party in whose territory the facility or establishment is located or by government officials designated by that Party. The visited Party or the designee shall be responsible for advising the facility or establishment of the proposed visit, and the scope and highest level of classified military information that may be furnished to the visitor. Requests for visits by representatives of the Parties shall be submitted through the United States Defense Attaché Office in Dublin, in the case of United States visitors, and through the Embassy of Ireland in Washington, D.C., in the case of Ireland visitors.

*Article 10*

Each Party shall be responsible for safeguarding all classified military information of the other Party while the information is in transit or storage within its territory.

*Article 11*

Each Party shall be responsible for the security of all government and private facilities and establishments where the information of the other Party is kept and shall assure that for each such facility or establishment qualified individuals are appointed who shall have the responsibility and authority for the control and protection of the information.

*Article 12*

The information shall be stored in a manner that assures access only by those individuals who have been authorized access pursuant to Articles 5, 6, 7 and 8 of this Agreement.

*Article 13*

Classified military information shall be transmitted between the Parties through government-to-government channels. The minimum requirements for the security of the information during transmission shall be as follows:

A. Documents.

(1) Documents and other media containing classified information shall be transmitted in double sealed envelopes, the innermost envelope bearing only the classification of the documents or other media and the organizational address of the intended recipient, the outer envelope bearing the organizational address of the recipient, the organizational address of the sender, and the registry number, if applicable.

(2) No indication of the classification of the enclosed documents or other media shall be made on the outer envelope. The sealed envelope shall then be transmitted according to the prescribed regulations and procedures of the releasing Party.

(3) Receipts shall be prepared for packages containing classified documents or other media that are transmitted between the Parties, and a receipt for the enclosed documents or other media shall be signed by the final recipient and returned to the sender.

B. Classified Equipment.

(1) Classified equipment shall be transported in sealed covered vehicles, or be securely packaged or protected in order to prevent identification of its details, and kept under continuous control to prevent access by unauthorized persons.

(2) Classified equipment which must be stored temporarily awaiting shipment shall be placed in a protected storage area. The area shall be protected by intrusion-detection equipment or guards with security clearances who shall maintain continuous surveillance of the storage area. Only authorized personnel with the requisite security clearance shall have access to the storage area.

(3) Receipts shall be obtained on every occasion when classified equipment changes hands en route.

(4) Receipts shall be signed by the final recipient and returned to the sender.

C. Electronic Transmissions.

Classified military information transmitted by electronic means shall be encrypted.

*Article 14*

Accountability or control procedures shall be established to manage the dissemination of and access to classified military information.

*Article 15*

Each Party shall stamp or mark the name of the originating government on all classified military information received from the other Party. The information shall be marked with a national security classification marking of the recipient Party that will afford a degree of protection equivalent to that afforded it by the releasing Party.

*Article 16*

Classified documents and other media containing classified information shall be destroyed by burning, shredding, pulping, or other means preventing reconstruction of the classified information contained therein.

*Article 17*

Classified equipment shall be destroyed beyond recognition or modified so as to preclude reconstruction of the classified military information in whole or in part.

*Article 18*

When classified documents and other media are reproduced, all original security markings thereon shall also be reproduced or marked on each copy. Such reproduced documents or media shall be placed under the same controls as the original document or media. The number of copies shall be limited to that required for official purposes.

*Article 19*

All translations of classified military information shall be made by individuals with security clearances pursuant to Articles 6, 7, and 8. The number of copies shall be kept to a minimum and the distribution thereof shall be controlled. Such translations shall bear appropriate security classification markings and a suitable notation in the language into which it is translated, indicating that the document or media contains classified military information of the releasing Party.

*Article 20*

Prior to the release to a contractor or prospective contractor of any classified military information received from the other Party, the recipient Party shall:

- A. Ensure that such contractor or prospective contractor and the contractor's facility have the capability to protect the information;
- B. Grant to the facility an appropriate facility security clearance;
- C. Grant appropriate personnel security clearances for all individuals whose duties require access to the information;
- D. Ensure that all individuals having access to the information are informed of their responsibilities to protect the information in accordance with applicable laws and regulations;
- E. Carry out periodic security inspections of cleared facilities to ensure that the information is protected as required herein; and
- F. Ensure that access to the information is limited to those persons who have a need to know for official purposes.

*Article 21*

The releasing Party shall be informed immediately of all losses or compromises, as well as possible losses or compromises, of its classified military information, and the recipient Party shall initiate an investigation to determine the circumstances. The results of the investigation and information regarding measures taken to prevent recurrence shall be forwarded to the releasing Party by the Party that conducts the investigation.

*Article 22*

Implementation of the foregoing security requirements can be advanced through reciprocal visits by security personnel of the Parties. Accordingly, security representatives of each Party, after prior consultation, shall be permitted to visit the other Party, to discuss, and view firsthand, the implementing procedures of the other Party in the interest of achieving reasonable comparability of the security systems. Each Party shall assist the security representatives in determining whether classified military information provided by the other Party is being adequately protected.

*Article 23*

A. This Agreement shall enter into force on the date of the last signature.

B. Amendments to the present Agreement shall be made by mutual consent of the Parties and shall enter into force as of the date of their signing.

C. This Agreement shall remain in force for a period of five years and shall be automatically extended annually thereafter, unless either Party notifies the other in writing through diplomatic channels, ninety days in advance, of its intention to terminate the Agreement.

D. Notwithstanding the termination of this Agreement, all classified military information provided pursuant to this Agreement shall continue to be protected in accordance with the provisions set forth herein.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Dublin on this 31st day of January, in the year Two Thousand and Three.

For the Government of the United States of America:

RICHARD EGAN

For the Government of Iceland:

DAVID O'CALLAGHAN

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
ET LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE CONCERNANT LES ME-  
SURES DE SÉCURITÉ POUR LA PROTECTION DES INFORMATIONS  
MILITAIRES CLASSIFIÉES

PRÉAMBULE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Irlande, ci-après dénommés collectivement « les Parties » et séparément « une Partie »;

Ayant un intérêt commun à ce que les informations militaires classifiées soient protégées;

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

Chaque Partie protège les informations classifiées reçues directement ou indirectement de l'autre Partie, conformément aux conditions fixées dans le présent Accord et dans le respect de la législation et de la réglementation du pays de la Partie destinataire.

*Article 2*

Chacune des Parties notifie promptement à l'autre Partie toute modification de ses lois et règlements, qui influencerait sur la protection des renseignements militaires classifiés, selon le présent Accord. Dans un tel cas, les Parties se consultent, dans les conditions visées à l'article 23 afin d'envisager les amendements qu'il y aurait lieu d'apporter éventuellement au présent Accord. Dans l'intérim, les renseignements militaires classifiés continueront d'être protégés dans les conditions indiquées dans le présent Accord, à moins qu'il en soit convenu autrement par écrit par la Partie d'origine.

*Article 3*

Aux fins du présent Accord, l'expression « renseignements militaires classifiés » désigne les renseignements produits par ou pour le Département de la défense des États-Unis d'Amérique ou le Ministère de la défense du Gouvernement de l'Irlande, ou placés sous leur juridiction ou contrôle, et devant impérativement être protégés dans l'intérêt de la sécurité nationale de la Partie qui a généré, ou pour laquelle ont été produits les renseignements en question.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, les renseignements militaires classifiés sont marqués CONFIDENTIEL, SECRET ou SECRET D'ÉTAT. Pour le Gouvernement de l'Irlande, ils sont marqués SECRET D'ÉTAT, SECRET, CONFIDENTIEL

ou RESTREINT. Les renseignements peuvent être sous forme écrite, orale ou visuelle, électronique, magnétique, ou sous forme de matériel, d'équipement ou de technologie.

#### *Article 4*

Des avenants au présent Accord peuvent être conclus par les organes d'exécution désignés. Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, l'organe d'exécution est le Département de la défense. Pour le Gouvernement de l'Irlande, l'organe d'exécution est le Département de la défense.

#### *Article 5*

Nul n'a accès aux renseignements militaires classifiés du seul fait de son niveau hiérarchique, de ses fonctions ou de son habilitation de sécurité. L'accès aux renseignements est accordé exclusivement aux personnes dont les fonctions officielles exigent ledit accès et qui ont reçu une habilitation de sécurité conforme aux normes prescrites par la Partie destinataire. Les Parties doivent s'assurer que :

A. La Partie destinataire ne communiquera pas les renseignements en question à un gouvernement, à une personne, à une société, à une institution, à une organisation ou autre entité d'un pays tiers sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite de la Partie d'origine;

B. La Partie destinataire assurera auxdits renseignements un niveau de protection équivalent à celui assuré par la Partie d'origine;

C. La Partie destinataire n'utilisera pas les renseignements en question à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été communiqués ou n'utilisera pas ces renseignements à ces fins sans l'accord préalable, donné par écrit, de la Partie d'origine;

D. La Partie destinataire respectera les droits privés tels que les brevets, les droits d'auteur ou les secrets de fabrication contenus dans les renseignements; et

E. Chaque organisme ou établissement ayant à traiter des renseignements tiendra un registre des habilitations de sécurité des personnes qui, dans ledit organisme ou établissement, sont autorisées à avoir accès auxdits renseignements.

#### *Article 6*

La décision d'octroyer une habilitation de sécurité à une personne doit être conforme aux intérêts de sécurité nationale et être basée sur tous les renseignements disponibles indiquant que la personne en question est d'une loyauté, d'une intégrité et d'une honnêteté indiscutables et que sa réputation, ses habitudes et ses fréquentations sont telles que sa discrétion et son discernement en ce qui concerne l'utilisation des renseignements militaires classifiés sont indubitables.

#### *Article 7*

La Partie destinataire procède à une enquête appropriée, suffisamment approfondie pour garantir que les critères susmentionnés ont été satisfaits, s'agissant de toute person-

ne à qui l'accès aux renseignements militaires classifiés, objet du présent Accord, doit être accordé.

#### *Article 8*

Avant qu'un représentant d'une Partie communique des renseignements militaires classifiés à un fonctionnaire ou un représentant de l'autre Partie, la Partie destinataire donne à la Partie d'origine l'assurance que ledit fonctionnaire ou représentant jouit du niveau nécessaire d'habilitation de sécurité, qu'il a besoin d'avoir accès auxdits renseignements à des fins officielles, et que les renseignements sont protégés par la Partie destinataire dans des conditions équivalentes aux normes de la Partie d'origine.

#### *Article 9*

Toutes les fois que l'accès à des renseignements militaires classifiés sera nécessaire, les autorisations de visites d'installations et d'établissements d'une Partie, par des représentants de l'autre Partie, seront limitées aux visites indispensables à des fins officielles. Les autorisations de visiter des installations et établissements sont exclusivement délivrées par la Partie sur le territoire de laquelle l'installation ou l'établissement est implanté ou par des fonctionnaires désignés par ladite Partie. Il incombe à la Partie visitée ou à la personne désignée d'aviser l'installation ou l'établissement de la visite envisagée, ainsi que de la portée et du niveau le plus élevé des renseignements militaires classifiés auxquels le visiteur peut avoir accès. Les demandes de visites par des représentants des Parties doivent être présentées par l'entremise du Bureau de l'Attaché militaire des États-Unis à Dublin, dans le cas de visiteurs américains, et par l'entremise de l'Ambassade d'Irlande à Washington, D.C., dans le cas de visiteurs irlandais.

#### *Article 10*

Chacune des Parties assume la responsabilité de la sauvegarde de tous les renseignements militaires classifiés de l'autre Partie pendant que ces derniers sont en transit ou conservés sur son territoire.

#### *Article 11*

Chacune des Parties est chargée d'assurer la sécurité de toutes les installations et établissements publics et privés dans lesquels les renseignements militaires classifiés de l'autre Partie sont conservés, et elle fait en sorte que dans chaque installation ou établissement des personnes qualifiées soient désignées pour assumer la responsabilité et l'autorité du contrôle et de la protection des renseignements.

#### *Article 12*

Les renseignements militaires classifiés sont conservés dans des conditions telles que seules les personnes dûment habilitées y aient accès, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 du présent Accord.

*Article 13*

Les renseignements militaires classifiés sont transmis entre les Parties par la voie officielle. Pendant leur transmission, les critères minimum de sécurité des renseignements sont les suivants :

A. Documents

1. Les documents et autres supports de communication contenant des renseignements classifiés sont transmis dans des enveloppes doubles et scellées. Sur l'enveloppe intérieure ne figurent que la classification des documents ou autres supports, ainsi que l'adresse de l'organisme du destinataire prévu; sur l'enveloppe extérieure figurent l'adresse de l'organisme du destinataire prévu, l'adresse de l'organisme de l'expéditeur, ainsi que le numéro d'enregistrement, s'il y a lieu.

2. Aucune indication de la classification des documents qu'elle renferme ne figure sur l'enveloppe extérieure. L'enveloppe scellée est transmise conformément aux règlements et procédures de la Partie d'origine.

3. Des accusés de réception sont préparés pour les paquets contenant des documents classifiés ou autres supports de communication transmis entre les Parties, et un reçu est signé par le destinataire final des documents ou des supports et renvoyé à l'expéditeur.

B. Matériel classifié

1. Le matériel classifié est transporté dans des véhicules fermés et couverts, ou est placé dans un emballage ou une protection sûrs de manière à éviter que les renseignements qu'il contient soient identifiables et un contrôle permanent empêche des personnes non autorisées d'y avoir accès.

2. Le matériel classifié devant être stocké temporairement en attendant son expédition est placé dans une zone de magasinage protégée. La zone en question est protégée des intrusions par un matériel de détection ou par des gardes possédant une habilitation de sécurité, qui maintiennent une surveillance permanente de la zone de magasinage. Seul le personnel autorisé disposant de l'habilitation de sécurité adéquate a accès à la zone de magasinage.

3. Chaque fois que le matériel classifié change de mains en cours de route, un accusé de réception est établi.

4. Un accusé de réception est signé par le destinataire final et renvoyé à l'expéditeur.

C. Transmissions électroniques

Les renseignements militaires classifiés transmis électroniquement doivent être codés.

*Article 14*

Des procédures de responsabilité et de contrôle sont établies afin de gérer la diffusion des renseignements militaires classifiés, ainsi que l'accès à ces derniers.

*Article 15*

Chaque Partie estampille ou marque le nom du gouvernement d'origine sur tous les renseignements militaires classifiés reçus de l'autre Partie. Les renseignements sont identifiés par une marque de classification nationale de sécurité de la Partie destinataire offrant un degré de protection équivalent à celui qui leur est assuré par la Partie d'origine.

*Article 16*

Les documents classifiés et autres supports de communication contenant des renseignements classifiés sont brûlés, déchiquetés, mis au pilon ou détruits par d'autres moyens pour empêcher la reconstitution des renseignements classifiés qu'ils contiennent.

*Article 17*

Le matériel classifié est détruit au point d'être méconnaissable, de façon à empêcher la reconstitution totale ou partielle des renseignements militaires classifiés.

*Article 18*

Lorsque des documents ou d'autres supports classifiés sont reproduits, toutes les marques originales de sécurité sont également reproduites ou estampillées sur chacune des copies. Les documents ou supports reproduits font l'objet des mêmes contrôles que les documents ou supports originaux. Le nombre de copies est limité au nombre requis à des fins officielles.

*Article 19*

Toutes les traductions de renseignements militaires classifiés sont confiées à des personnes disposant d'une habilitation de sécurité conforme aux dispositions des articles 6, 7 et 8. Le nombre de copies est limité au minimum et leur distribution est contrôlée. Chacune de ces traductions porte les marques appropriées de classification de sécurité ainsi qu'une notation appropriée dans la langue dans laquelle les renseignements sont traduits, indiquant que le document ou autre support contient des renseignements militaires classifiés émanant de la Partie d'origine.

*Article 20*

Avant de communiquer des renseignements militaires classifiés reçus de l'autre Partie à un sous-traitant ou à un sous-traitant potentiel, la Partie destinataire doit :

- A. s'assurer que ledit sous-traitant ou sous-traitant potentiel, ainsi que son établissement, sont en mesure de protéger lesdits renseignements;
- B. délivrer à l'établissement une habilitation de sécurité appropriée;
- C. accorder une habilitation de sécurité à toutes les personnes dont les fonctions exigent qu'elles aient accès à l'information;

D. s'assurer que toutes les personnes qui ont accès aux renseignements sont informées de leur responsabilité en matière de protection desdits renseignements;

E. procéder à des inspections périodiques de sécurité dans les établissements agréés afin de s'assurer que ces renseignements sont protégés dans les conditions prévues par le présent Accord; et

F. vérifier que l'accès aux renseignements est limité aux personnes ayant besoin de les connaître en raison de leurs fonctions officielles.

#### *Article 21*

La Partie d'origine doit être informée immédiatement de toute perte ou compromission, ainsi que de toute possibilité de perte ou de compromission de ses renseignements militaires classifiés, et la Partie destinataire doit ouvrir une enquête afin d'en déterminer les circonstances. Les résultats de l'enquête et les renseignements concernant les mesures prises pour empêcher que de tels cas se reproduisent sont communiqués à la Partie d'origine par la Partie effectuant l'enquête.

#### *Article 22*

Des visites effectuées par le personnel chargé de la sécurité des Parties, permettent de faciliter le respect des critères de sécurité susmentionnés. En conséquence, les représentants des Parties, chargés de la sécurité sont, après consultation préalable, autorisés à se rendre chez l'autre Partie afin de se consulter et d'évaluer les procédures d'exécution de l'autre Partie, ceci afin de mettre en place des systèmes de sécurité plus ou moins comparables. Chaque Partie aide lesdits représentants à déterminer la mesure dans laquelle les renseignements militaires classifiés fournis par l'autre Partie sont protégés dans des conditions adéquates.

#### *Article 23*

A. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière signature.

B. Les amendements au présent Accord sont décidés d'un commun accord par les Parties et entrent en vigueur à la date de leur signature.

C. Le présent Accord reste en vigueur pendant une période de cinq ans et il est ensuite automatiquement prolongé chaque année, à moins que l'une des Parties notifie à l'autre avec un préavis écrit de 90 jours, transmis par la voie diplomatique, son intention de le dénoncer.

D. Nonobstant la dénonciation du présent Accord, tous les renseignements militaires classifiés, communiqués en vertu du présent Accord, continuent d'être protégés dans des conditions conformes aux dispositions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Dublin le 31 janvier de l'an deux mille trois.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

RICHARD EGAN

Pour le Gouvernement d'Irlande :

DAVID O'CALLAGHAN